

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze juin à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire, M. Patrick BAUDEMONT.
Secrétaire de séance : Mme Isabelle HAUTOT

Convocation envoyée le 09/06/2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 17
Nombre de procurations : 2 Votants : 19

Membres présents :

Mmes Chantal BERNARD - Aurélie POIROT MAIRE - Marie-Elisabeth RHODDE - Stéphanie DECOSNE - Dominique BARRAUD - Aurore DEFONTAINE – Claudia MENDES - Valérie MICHAUT - Isabelle HAUTOT
MM. Patrick BAUDEMONT - Alain de MACEDO - Frédéric LACROIX - Nicolas BIROT - Pierre SEGALA - Alexandre HEDDAR - Nicolas ETIENNE - Claude SIRANDRÉ

Membres excusés :

Frédéric BOUYER a donné procuration à P BAUDEMONT
Christelle JOSSINET a donné procuration à N BIROT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Jean-Pierre NILLON a décidé de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Il est remplacé conformément à la loi, par le suivant sur la liste, c'est-à-dire Mme Claudia MENDES à qui Monsieur le Maire souhaite la bienvenue.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame Isabelle HAUTOT a été désignée secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021

Vote : 19 pour

2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Ce rapport est présenté par Madame Aurore Defontaine.

Par délibération du 9 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des accueils périscolaire et extrascolaire et de la restauration scolaire.

Un avis d'appel public à concession a été publié le 16 novembre 2020 sur le Journal du Palais. La date limite de remise des candidatures était fixée au jeudi 17 décembre 2020 à 17h00.

2 candidats ont remis leur candidature dans les délais fixés dans l'avis de concession.

La commission de délégation de service public s'est tout d'abord réunie le 17 décembre pour ouvrir les candidatures puis le 21 janvier 2021 pour l'analyse des candidatures. Les deux candidatures reçues ont été admises à présenter une offre.

Le cahier des charges a été envoyé aux deux candidats retenus le 18 février 2021. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 22 mars 2021.

Deux offres ont été reçues.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 23 mars 2021 pour ouvrir les plis puis le 8 avril 2021 pour les analyser. La commission du 8 avril 2021 a conclu à des demandes de précisions auprès de chacun des candidats.

Les demandes de précisions ont ainsi été envoyées aux candidats le 12 avril 2021 pour une réponse au 27 avril 2021.

Au vu des réponses apportées par les candidats, la commission de délégation de service public du 6 mai 2021 a invité les deux candidats à négocier le 17 mai 2021.

Des réunions de négociation ont donc eu lieu au terme desquelles les candidats ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leur étaient posées et ont proposé des offres.

Monsieur le Maire, au terme d'une analyse détaillée, propose de retenir PEP BFC et de lui confier ainsi la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des accueils périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour les motifs énoncés lors de la commission de service public du 25 mai 2021.

Le montant total de la participation communale au titre de ce contrat s'élève à 724 798 euros (pour les 3 ans). Ce montant est à considérer avec une attention particulière dans la mesure où, contrairement à l'ancien contrat, une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 18 000 euros annuel sera versée à la commune. De même, les frais liés à l'entretien des locaux et les charges du personnel mis à disposition seront dorénavant à la charge du délégataire.

Le prestataire en matière de restauration scolaire sera la société API. Les exigences en matière de produits bio est respectée dans l'offre du candidat.

Les caractéristiques essentielles de ce contrat sont ainsi résumées ci-dessous :

- le contrat est d'une durée de 3 ans ;
- il comporte l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 12 ans (avec une possibilité d'accueil jusqu'à 14 ans des enfants pour l'extrascolaire, avec validation de la commune), ainsi que la gestion de la pause méridienne et de la restauration scolaire,
- les projets éducatifs et pédagogiques sont en adéquation avec la demande faite dans le cahier des charges et comportent une variété d'activités importantes,
- la direction de l'équipe des animateurs sera assurée par un seul poste ce qui assure une unité de décision et un référent unique,
- le prestataire API assurera la fourniture des repas de la pause méridienne : son offre intègre le respect des 30% de bio demandé dans le cahier des charges et prévoit la fourniture de 70 à 72% de produits frais selon la saison et 100% de produits français,
- le futur délégataire s'engage dans une démarche de réduction du gaspillage alimentaire.

Il sera enfin proposé de ne pas retenir la prestation supplémentaire (qui consistait à ajouter un animateur supplémentaire durant la pause méridienne).

Le conseil municipal approuve à la majorité le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire et de la restauration scolaire, à savoir PEP CBFC pour un montant sur la durée du contrat de 724 798 euros et à autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention tel que joint en annexe du présent rapport, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Vote : 17 pour et 2 abstentions (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

3. CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE 2021/2022

Le rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo.

La convention de mutualisation de la police municipale avec la commune de Marsannay arrivera à échéance le 30 juin 2021.

Pour mémoire un groupe de travail spécifique a été mis en place. Afin de laisser le temps à ce groupe de travail pour réfléchir et envisager les différentes hypothèses s'offrant à la commune pour l'avenir de ce service, il a été convenu avec l'accord de la commune de Marsannay la Côte de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an.

Les caractéristiques de cette convention sont identiques à celle précédemment conclue à savoir :

Les missions de police judiciaires confiées consistent à :

- Seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- Rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- Constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- Constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...);
- Constater, par rapport, les délits prévus par l'article L. 126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions :

- Aux arrêtés de police du Maire ;
- Au Code de l'Environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...;
- A la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...);
- A la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...);
- A la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :

- Le relevé d'identité (article 78-6 du Code de Procédure Pénale) ;
- Le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (articles L. 234-3 et L. 234-4 ; L. 224-1 ; articles R. 325-3, L. 325-1 et L. 325-12 ; L. 330-2 et R. 330-3 du Code de la Route) ;
- L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (article L. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- Les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le Maire (article L. 2212-5 du CGCT) ;
- L'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes...);

Le temps de mise à disposition est par ailleurs défini comme ci-dessous :

Temps de présence sur Marsannay-la-Côte en heure/semaine	Temps de présence sur Perrigny-lès-Dijon en heure/semaine	Total heure/semaine
27	8	35

Les agents mis à disposition sont :

COLLECTIVITE D'ORIGINE	COLLECTIVITE AUPRES DE LAQUELLE L'AGENT EST MIS A DISPOSITION	GRADE
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Brigadier-Chef Principal
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Gardien brigadier
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Gardien brigadier
Perrigny-lès-Dijon	Marsannay-la-Côte	1 Gardien brigadier

Concernant les modalités financières, chaque commune remboursera à l'autre partie les charges inhérentes aux salaires des agents mis à disposition sur la base du compte administratif 2020. La commune de Perrigny remboursera également les charges directes (essence du véhicule, maintenance du logiciel), indirectes (fournitures administratives, documentation) et d'équipement (investissements). Les dépenses d'investissement devront faire l'objet d'un accord des deux communes avant achat.

Le projet de convention a été étudié par le groupe de travail mis en place. Il figure en annexe du présent rapport.

Monsieur Sirandré explique qu'il votera contre la prolongation de cette convention. Les communes voisines disposent de leur propre police municipale et au vu du cout et des retours pas toujours bons sur la police actuelle, il remarque qu'une police propre et indépendante serait plus appropriée.

Monsieur le Maire remarque que le groupe de travail a été mis en place justement pour cet objet, sachant que le cout d'une police sur Perrigny sera beaucoup plus important.

Le conseil municipal, à la majorité, approuve le projet de convention ci-joint et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

4. ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DES ECOLES ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Ce rapport est présenté par Monsieur Alexandre Heddar.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié pour la maitrise d'œuvre des travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire.

La date limite de remise des plis a été fixée au 17 mai 2021. 2 offres ont été reçues.

Ces offres nécessitant des précisions, les deux candidats ont été reçus le 31 mai 2021.

Après analyse de ces offres, et conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation du marché (à savoir 25% esthétique, 30% qualité technique, 15% qualité environnementale, et 30% pour les honoraires de l'équipe) il est proposé de retenir l'offre du cabinet « Ateliers Martins » pour un montant de 103 955.04 euros HT soit 124 746.04 euros TTC.

Monsieur Sirandré remarque que s'agissant de la rénovation d'une école maternelle et élémentaire et au vu du peu de réponses obtenues, il aurait fallu mettre en place un concours d'architectes ce qui aurait permis de retenir un projet en 3D, voire même de recueillir l'avis de la population. Si seulement 2 cabinets se sont positionnés c'est que le projet n'est pas bon. Il remarque que réaliser un programme sur du neuf aurait été plus pertinent et qu'on ne sait absolument pas où on va.

Monsieur Heddar répond que concernant le temps d'études, il s'agit d'un temps incompressible. Le calendrier initial n'était pas réaliste. De nouveaux éléments sont à prendre en compte, tels que des études complémentaires. De plus, pour aller plus vite, il sera possible dans un premier temps de déposer un premier permis de construire pour le restaurant scolaire et dans un second temps pour l'extension des écoles.

Monsieur Sirandré remarque que lorsque la cantine sera fermée, il faudra délocaliser la restauration scolaire à la salle des fêtes, et donc refermer la salle aux associations.

Monsieur Lacroix remarque qu'on ne sait pas encore combien de temps vont durer les travaux à la cantine et que la proposition de Monsieur Sirandré aurait un cout plus élevé.

Monsieur Heddar rappelle que le fil conducteur du projet est de respecter l'argent public. Il pense que le mieux est de faire confiance à l'architecte et de faire attention aux deniers publics.

Mme Michaut demande si on a des prévisions d'élèves du rectorat.

Monsieur Heddar répond que non.

Monsieur le Maire répond que le rectorat a affirmé que nous n'aurions jamais plus de 6 classes en élémentaire et 4 classes en maternelle.

Monsieur Sirandré ajoute qu'en plus les subventions sur le neuf sont plus importantes que sur la rénovation. Il ajoute que sur la deuxième partie du quartier des parcelles vont être réduites afin de faire plus d'habitations, ce qui est rendu possible par la volonté de passer par une AFUA. Il remarque que les travaux consistent en du rafistolage, d'autant plus que le centre de loisirs reste exigü. Enfin, un prêt doit de plus être conclu ce qui représente pour lui un endettement considérable de la commune.

Mme Rhodde précise que beaucoup de communes ont recours à l'emprunt pour financer ce genre de projets.

Monsieur De Macedo donne l'exemple de la salle des fêtes qui a fait l'objet d'un emprunt que la commune est toujours en train de rembourser.

Monsieur Sirandré dit que Perrigny possède un taux d'endettement supérieur au taux d'investissements qui sont d'ailleurs quasi inexistantes.

Monsieur De Macedo ajoute que construire du neuf aurait couté plus cher.

Le conseil municipal, à la majorité accepte l'offre du cabinet « Ateliers Martins » pour un montant de 103 955.04 euros HT soit 124 746.04 euros TTC décomposé comme suit :

- Mission de base : 85 189.04 euros HT, soit 102 226.84 euros TTC ;
- Missions complémentaires : 18 766 euros HT 22 519.20 euros TTC.

Le conseil inscrit également les crédits nécessaires au budget.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

5. CONCLUSION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DES ETUDES POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DES ECOLES ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Ce rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo

Les projets de travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire nécessitent le recours à l'emprunt.

Le projet et le calendrier ayant évolué, le montage financier doit également être adapté.

Il est ainsi proposé de conclure dans un premier temps un emprunt destiné au financement uniquement des études et de la maîtrise d'œuvre.

Un second emprunt permettant le financement des travaux sera conclu en 2022, une fois le montant des subventions connu et le montant des travaux ajusté.

Le montant estimatif des études s'élevant à 179 147 euros TTC, il est ainsi proposé de recourir à un emprunt de 150 000 euros (les banques ne finançant pas la TVA).

Plusieurs banques ont été contactées. L'offre de la banque Crédit Agricole de Champagne Bourgogne s'avère la plus avantageuse dans la mesure où le taux fait partie des taux les plus bas (proposition de taux à 0.75% sur une durée de 17 ans) et le dossier peut être constitué rapidement.

Le conseil municipal à la majorité, valide la conclusion d'un emprunt pour le financement de la maîtrise d'œuvre et des études relatifs aux travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Banque retenue : Crédit Agricole Champagne Bourgogne
- objet du prêt : financement de la maîtrise d'œuvre et des études dans le cadre des travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire
- montant emprunté : 150 000 euros
- taux : 0.75%
- durée : 17 ans
- commission de non utilisation : Néant
- frais de dossier : 0.15% du montant sollicité
- déblocage : 10% minimum dans le mois qui suit l'édition des conventions de prêt
- appels de fonds : possible 18 mois après l'édition du contrat, soit jusqu'en novembre 2022.

Le conseil municipal inscrit également l'emprunt en section d'investissement dans le cadre du budget supplémentaire.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

6. VOTE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Ce rapport est présenté par Madame Dominique Barraud

Suite à la première attribution des subventions lors du conseil municipal du 8 avril dernier, de nouvelles demandes sont à étudier.

Pour mémoire, il a été budgété lors du budget primitif la somme de 11 000 euros. Par délibération du 8 avril 2021, un montant total de 3 200 euros a déjà été attribué.

Il est ainsi proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Attribué en 2020	Demandé en 2021	Proposé en 2021
Jardins partagés	162	150	100
Ecole maternelle	0		2 000
Ecole élémentaire	0		2 500
Ecole maternelle achats de jeux 4 ^{ème} classe			800
Sécurité routière	250		250
Club de tir	1 000	904	904
Total			6 554

Mme Rhodde demande si les 500 euros par classe pour les écoles ont été soumis aux projets.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Mme Mendes demande si les associations qui n'ont pas demandé les subventions peuvent encore se voir octroyer des subventions.

Mme Barraud répond que le dossier est clos et que plus aucune subvention ne sera attribuée cette année.

Le conseil municipal décide de verser les subventions aux associations tels que présentées ci-dessus. Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget.

Vote : 18 pour et 1 abstention (Madame Mendes)

7. TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRES

Ce rapport est présenté par Monsieur Frédéric Lacroix

Les entreprises qui le souhaitent ont la possibilité de mettre de la publicité dans les bulletins d'informations municipaux.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

- emplacement publicitaire petit format (92x60 mm) : 50 euros
- emplacement publicitaire moyen format (188 x 60 mm) : 100 euros
- emplacement publicitaire grand format (188*120 mm) : 200 euros

Afin d'encourager les annonceurs, il est proposé d'instaurer une réduction de 20% sur le 3^{ème} encart lorsque 3 encarts sont publiés d'affilés.

Le conseil municipal à l'unanimité instaure une réduction de 20% sur le 3^{ème} encart lorsque 3 encarts sont publiés d'affilée.

Vote : 19 pour

8. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ce rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo

Après renseignements pris au niveau du commerçant qui pérennise le dépôt de pain sur la commune, il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour ce dépôt à 10 euros par mois. Il est également proposé que la facturation soit annuelle.

Ce rapport a été présenté en commission finances.

Le conseil municipal instaure le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le dépôt de pain pour un montant de 10 euros par mois.

Vote : 19 pour

9. TARIFS ECOLE DE MUSIQUE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021/2022

Ce rapport est présenté par Madame Dominique Barraud

L'année scolaire 2020/2021 de l'école de musique a été marquée par la crise sanitaire. Pour mémoire, tous les cours individuels ont pu être dispensés à l'aide de la visio.

Les cours collectifs, à savoir la chorale adulte, n'ont cependant pas pu être dispensés de l'année. Il est donc proposé d'appliquer la gratuité pour un élève inscrit sur l'année 2020/2021 au cours de chorale adulte de l'école de musique de Perrigny-lès-Dijon pour une inscription au même cours au titre de l'année 2021/2022.

Concernant les cours individuels, et comme précisé précédemment, quasiment tous les cours ont eu lieu. Cependant, sur présentation d'un certificat administratif établi par le directeur de l'école de musique et signé du maire spécifiant expressément qu'un élève n'a pu, faute de moyen techniques et informatiques suffisants, bénéficier des cours durant l'année 2020/2021, un remboursement au prorata du nombre de séances non dispensées pourra avoir lieu.

Les crédits seront prévus au budget.

Enfin au vu du contexte sanitaire, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs applicables à la rentrée 2021/2022.

Le conseil municipal approuve :

- la gratuité pour les cours de chorale adulte dans les conditions énumérées ci-dessus,
- le remboursement éventuel et au prorata du nombre de cours non dispensés pour les cours individuels,
- le maintien des tarifs 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

Vote : 19 pour

10. REMBOURSEMENT DES ACTIVITES COMMUNALES GYM ET YOGA

Ce rapport est présenté par Madame Dominique Barraud

L'année 2020/2021 a été marquée par la crise sanitaire. Les adhérents des cours de gym et yoga n'ont quasiment pas pu suivre de cours durant l'année.

Par ailleurs, le Groupement d'Employeur Associatif, dispensant les activités gym et yoga ayant augmenté considérablement ses coûts, la convention avec ce groupement ne sera pas renouvelée.

De nouveaux professeurs de gym et yoga sont actuellement recherchés afin de continuer à proposer ces services aux habitants de la commune.

Cependant, dans l'incertitude de la proposition de nouveaux cours à la rentrée et les adhérents pouvant ne pas se réinscrire (nouveaux professeurs, changements éventuels des créneaux) il est proposé de rembourser les personnes inscrites au cours de l'année 2020/2021 d'un montant correspondant à 50% du montant payé pour l'inscription au titre de l'année 2020/2021.

Mme Michaut demande de combien avait augmenté la participation de la commune au paiement de ces activités.

Mme Barraud répond que l'augmentation était de 23% pour le yoga et 17% pour la gym.

Mme Michaut trouve cela dommage.

Mme Barraud dit qu'on recherche d'autres intervenants.

Mme Poirot-Maire ajoute que pour ces activités la mairie subit des pertes considérables.

Mme Mendes précise que tout le monde ne rembourse pas.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas vocation première à organiser ce type d'activité. Des recherches sont en cours notamment avec les associations de la commune de Marsannay.

Mme Poirot-Maire ajoute que beaucoup de participants ne sont pas de la commune, le but est aussi de remettre en avant les habitants de Perrigny-les-Dijon.

Le conseil municipal approuve le remboursement d'un montant correspondant à 50% du montant payé pour l'inscription au titre de l'année 2020/2021 pour les adhérents des activités gym et yoga et à inscrit les crédits correspondant au budget.

Vote : 19 pour

11. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Ce rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo.

Compétente en matière de « concessions de la distribution publique d'électricité », Dijon Métropole est devenue en 2017, suite à la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon et à sa sortie du Syndicat intercommunal d'électricité de Côte d'Or (SICECO)¹, la seule autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) sur le territoire de ses communes membres.

Dans le cadre de cette compétence, le conseil métropolitain, par délibération du 29 décembre 2016, avait décidé d'instituer la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.5215-32 et L.5212-24, et comme le précisait la délibération susvisée, la perception de la taxe par la Métropole ne s'applique automatiquement, de droit, que pour le territoire des communes de l'agglomération dont la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les communes de l'agglomération de plus de 2 000 habitants, celles-ci demeurent en revanche bénéficiaires du produit de la taxe, sauf décisions concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant d'un transfert à la métropole.

La commune de Perrigny-lès-Dijon comptant moins de 2 000 habitants, la perception de la taxe sur son territoire avait donc été transférée, de droit, à la métropole en date du 1^{er} janvier 2017.

En parallèle, toujours à compter de l'année 2017, l'attribution de compensation avait été ajustée à due concurrence afin de garantir la neutralité budgétaire de ce transfert (suite au rapport du 9 octobre 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées).

A ce jour, la commune de Perrigny-lès-Dijon a **dépassé le seuil de population de 2 000 habitants présenté supra.**

Compte-tenu de cette situation, deux options sont donc envisageables :

- soit une perception de la taxe directement par la commune, en lieu et place de Dijon Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2022 (scénario applicable de droit du fait du dépassement du seuil de 2 000 habitants). Dans ce cas de figure, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra ensuite se réunir en vue de réajuster l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole à la commune. En effet, depuis 2017, ladite attribution est calculée en tenant compte du fait que la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par la métropole, et non par la

¹ Dijon Métropole était en effet provisoire membre de ces deux syndicats depuis que lui avait été transférée, par ses communes-membres, la compétence de « concessions de la distribution publique d'électricité » (dans le cadre de la transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015).

commune. Or, si Dijon Métropole cessait de percevoir la taxe, il serait nécessaire, en conséquence, de réduire à due concurrence l'attribution de compensation communale.

- soit la poursuite de la perception de la taxe par Dijon Métropole sur le territoire de la commune, sur la base de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain .

Monsieur De Macedo précise que étant donné qu'on a passé les 2000 habitants, et après échanges avec les services de Dijon Métropole, on constate une hausse de cette taxe et avec l'évolution de la population les recettes tirées de cette taxe peuvent augmenter. C'est pourquoi il est proposé de percevoir cette taxe et de diminuer l'attribution de compensation.

Mme Rhodde demande si les 35 000 euros fixés dans le cadre de l'attribution de compensation sont pour tout le temps.

Monsieur le Maire répond que l'attribution de compensation est en effet fixe. Et que si on touche plus avec la taxe, c'est bien pour la commune.

Le conseil municipal décide de retenir la première option, à savoir la perception de la taxe directement par la commune, étant entendu que cette décision implique la réunion de la CLECT de Dijon Métropole afin de revoir le montant de l'attribution de compensation (qui sera de ce fait diminué).

Le conseil municipal décide de maintenir le coefficient multiplicateur de 8 qui est appliqué actuellement par la Métropole à toutes les communes.

Vote : 19 pour

12. FIXATION DES TARIFS APPLICABLES POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Ce rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo.

L'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure sont relevés chaque année dans les proportions égales au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022.

La commune de Perrigny les Dijon ne dispose que d'emplacements d'une superficie inférieure à 50 m².

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2022 à 16.20 €, conformément au tarif maximal.

Vote : 19 pour

13. BUDGET SUPPLEMENTAIRE BUDGET COMMUNAL

Ce rapport est présenté par Monsieur Alain De Macedo.

Le budget supplémentaire a essentiellement pour objectif d'ajuster le budget primitif 2021, lorsque cet ajustement ne consiste pas seulement à modifier quelques articles ou chapitres budgétaires.

A ce stade du cycle budgétaire, la nécessité d'adopter un budget supplémentaire est motivée par la modification du planning des travaux d'extension des écoles et de son plan de financement.

En effet, pour mémoire, lors de l'adoption du budget primitif 2021, il était prévu que les travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire débutent en 2021 ou début 2022. Il était donc nécessaire d'inscrire à ce budget l'emprunt nécessaire au financement de ces travaux.

Suite à la mise en concurrence d'architectes dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre, il s'avère que les travaux initialement prévus ne sont pas possibles et qu'une étude plus approfondie sur la disposition des bâtiments doit être menée.

Il est ainsi prévu que les études durent environ 1 an, ce qui reporte le commencement des travaux à mi-2022.

En conséquence, le montant des travaux ne sera pas imputé sur le budget 2021 ni l'emprunt correspondant.

Néanmoins, il est nécessaire de prévoir un emprunt pour financer les études et la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire.

Cet emprunt sera d'un montant de 150 000 euros.

Au vu de tous ces éléments, il est donc nécessaire d'adopter un budget supplémentaire.

La section d'investissement

C'est la section la plus impactée étant donné que les travaux ne sont plus budgétés.

Au budget primitif 2021 la section s'élevait à 1 362 845.54 euros. Dans le budget supplémentaire, cette section passe ainsi à 311 656.69 euros.



Les dépenses d'investissement

La diminution des prévisions budgétaires en section d'investissement s'explique par la modification du planning de travaux d'extension des écoles et du restaurant scolaire.

- Le montant initialement budgété pour les travaux est supprimé : -1 050 000.00 €
- Le montant des études et de la maîtrise d'œuvre est ajusté : +52 410.00 €
- Le montant relatif au remboursement des emprunts est augmenté afin de prendre en compte le remboursement du nouvel emprunt : +3 986.68 €

Si la conclusion d'un emprunt pour le financement des études et de la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension des écoles et de la cantine est prévu, il s'élève à 150 000 euros et ne permet donc pas de financer en totalité le montant de la maîtrise d'œuvre (montant budgété : 179 147 euros). Il est ainsi nécessaire de ponctionner sur les postes d'investissement initialement prévu afin de permettre l'équilibre.

- Il est ainsi ponctionné la somme totale de 57 585.53 euros aux postes d'investissements prévus..... -57 585.53 €
Sur ce point il est précisé que les restes à réalisés ont déjà été mandatés et qu'il reste au budget la somme de 19 637 euros pour permettre d'éventuels investissements nécessaires, tels que l'achat du mobilier de la classe supplémentaire.
- Un ajustement des amortissements est également réalisé : -13.32 €

Les recettes d'investissement

En recettes d'investissement, deux modifications sont apportées :

- La conclusion d'un emprunt à 150 000 euros au lieu de 1 212 617 euros -1 062 617.00 €
- Un virement de la section de fonctionnement de 11 441.47 euros +11 441.47 €

La section de fonctionnement

Au budget primitif 2021, la section de fonctionnement s'élevait à 1 424 674.93 euros. Dans le budget supplémentaire, cette section passe à 1 436 719.49 euros.



Les recettes de fonctionnement

Cette augmentation tient principalement à l'augmentation prévisionnelle de certaines recettes à savoir :

- Prise en compte du versement des redevances d'occupation du domaine public (DSP et distributeur de pizzas)..... +7 800.00 €
- Prise en compte des recettes tirées du marché et du boulanger..... +220.00 €
- Actualisation du montant de la dotation forfaitaire suite à la notification du montant..... +1 083.00 €
- Ajout de la subvention de la Région concernant l'achat de masques (crise sanitaire 2020)..... +895.00 €
- Actualisation des produits exceptionnels divers +2 046.56 €

Les dépenses de fonctionnement

En dépenses, il a été ajouté :

- La prise en compte du traçage du terrain de sport +1 008.00 €
- La prise en compte du devis pour le démoussage du toit de la salle des fêtes +4 000 €
- L'abonnement à PanneauPocket pour 3 ans +440.00 €
- Le recrutement d'un agent supplémentaire aux services techniques..... +4 013.57 €
(Attention ce montant sera ré-évalué dès notification du montant de l'aide versée)
- Ajout de crédits pour permettre le remboursement des activités communales et de la salle des fêtes + 2 000 €
- Il faut ajouter un réajustement des crédits relatifs au remboursement des emprunts car ceux-ci avaient été budgété sur un emprunt de 1 200 000 euros :..... -10 845.16 €
- La somme nécessaire au virement en section d'investissement..... +11 441.47 €
- L'ajustement des amortissements..... -13.32 €

Monsieur Sirandré remarque que le démarrage des travaux n'ayant lieu qu'à l'automne 2022, soit 18 mois plus tard, cela repousse d'autant la vidéosurveillance alors qu'on aurait pu le faire cette année.

Monsieur De Macedo répond qu'en début d'année il était peu probable que l'emprunt soit conclu dans sa totalité sur 2021. Néanmoins il était nécessaire de présenter un budget sincère. Il s'agit uniquement d'un décalage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le budget supplémentaire tel que présenté ci-dessus.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

14. AVANTAGE EN NATURE

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Les avantages en nature constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite dans le bulletin de salaire.

Les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public est l'occasion de revoir les avantages accordés aux agents.

Le seul avantage accordé sur la commune concerne les repas. Seuls les agents de la restauration scolaire sont concernés, ainsi que notre animatrice intergénérationnelle.

Les agents de la cantine scolaire sont des agents communaux mis à disposition du délégataire pour le service à la cantine et la préparation des repas. Les agents mis à disposition bénéficient d'une pause leur permettant de prendre leur repas. A compter de la rentrée de septembre 2021, ces agents ne bénéficieront pas de repas fournis par le restaurant scolaire.

Concernant l'animatrice intergénérationnelle, celle-ci est également mise à disposition du délégataire pendant la pause méridienne et a alors comme mission d'être animatrice auprès des enfants. Pendant le repas, elle a donc des charges éducatives et de surveillance.

Ainsi, pour ce poste, le repas pris par l'agent ne doit pas être considéré comme un avantage en nature dans la mesure où l'agent est amené de par ses fonctions à prendre son repas avec les personnes dont il a la charge éducative et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans sa fiche de poste.

Le conseil municipal se prononce sur l'absence de fourniture de repas pour les agents de la cantine et la fourniture d'un repas pour l'emploi d'animatrice intergénérationnelle, sans que cela soit considéré comme un avantage en nature.

Vote : 19 pour

15. RECRUTEMENT D'AGENT EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018, s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le Code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Bourgogne Franche Comté est fixé à 40 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale » tous publics.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Il est ainsi proposé le recrutement d'un CAE dans le cadre d'un PEC pour les fonctions d'agent technique et espaces verts à temps partiel de 30 heures hebdomadaires sur une durée de 6 mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

Le conseil municipal accepte le recrutement d'un CAE, autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce(s) recrutement(s) et à signer les actes correspondants et devra inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : 19 pour

16. SUPPRESSIONS DE POSTES

Ce rapport est présenté par Madame Chantal Bernard.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le comité technique du centre de gestion sera informé.

Il est rappelé que deux emplois permanents d'ATSEM ont été créés à 35h chacun. La gestion du personnel a été difficile ces derniers temps (beaucoup d'arrêts maladies, absences) et le remplacement des agents devient très difficile à gérer. Si l'absence d'une ATSEM pendant le temps scolaire pose difficulté, les institutrices arrivent souvent à s'organiser. Cependant en l'absence d'une ATSEM, le ménage n'est pas effectué.

C'est pourquoi, il a été décidé de recourir à une entreprise de nettoyage pour effectuer le ménage des locaux de l'école maternelle. Ainsi, en cas d'absence d'un agent, il sera dorénavant certain que le ménage sera exécuté.

Le recours à une entreprise de nettoyage engendre un coût supplémentaire devant être supporté par le budget. De plus, les agents des écoles maternelles auront moins de ménage à effectuer.

Il sera donc proposé de diminuer le temps de travail des ATSEM de 10%. Cette modification entraîne administrativement la suppression des 2 postes à 35h et une création corrélative de deux postes sur de nouveaux temps de travail.

Mme Bernard précise qu'actuellement les ATSEM ne sont pas totalement affectées sur le temps scolaire car elles ont du ménage à faire. Avec la nouvelle organisation proposée les 3 ATSEM seront entièrement présentes sur le temps scolaire. Les ATSEMS auront également du temps pour effectuer de la préparation.

Monsieur Sirandré remarque que le manque d'ATSEM se fait au détriment du service public et des enfants : il rappelle que la maîtresse est obligée d'accueillir les enfants dans la cour pour les enfants ayant classe dans l'algeco ce qui, lorsqu'il fait froid, est un problème.

Il précise qu'à la rentrée de septembre, il y aura un troisième site avec un hall minuscule. Il faut donc au minimum 3 ATSEM pour une qualité de service public correcte.

Mme Rhodde rappelle que les 3 ATSEM vont être affecté en totalité sur le temps scolaire.

Mme Bernard rappelle que les ATSEM sont toujours présentes les matins.

Mme Rhodde ajoute que dans beaucoup d'écoles ce sont les ATSEM qui font le ménage. On se permet de faire une dépense supplémentaire pour faire le ménage pour que les ATSEM soient entièrement dévolues à l'école. Elle pense que les besoins sont donc bien couverts d'autant plus qu'une classe de grands n'a pas besoin d'ATSEM. Il n'est pas besoin d'avoir une ATSEM pour chaque classe et l'organisation des classes incombe à la directrice.

Mme Bernard ajoute qu'on essaie en plus de protéger nos ATSEM. Elles sont annualisées et bénéficient ainsi de plus de congés pour se reposer.

Monsieur Sirandré demande comment cela se passe pour la personne qui était en arrêt pendant 3 ans.

Il lui est répondu qu'il y aura une visite médicale le 5 juillet pour cet agent.

Le conseil municipal accepte la suppression des deux emplois permanent d'ATSEM à 35 heures.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

17. CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Ce rapport est présenté par Madame Chantal Bernard.

Suite au précédent rapport, et à la suppression des deux emplois permanents d'ATSEM à 35h, il est nécessaire de créer deux emplois permanents d'ATSEM comme suit :

- un emploi permanent d'ATSEM à 31.00 heures
- un emploi permanent d'ATSEM à 32.00 heures.

Il est précisé que les ATSEM seront affectées au temps de classe dans son intégralité, à savoir un peu plus de 26 heures par semaine et que les heures restantes seront affectées au rangement des classes avant passage de l'entreprise de nettoyage et temps de préparation à destination des institutrices.

En conséquent, la diminution du temps de travail ne modifie en rien les conditions d'accueil des enfants et les conditions de travail des institutrices.

Il sera également demandé au conseil municipal de créer un 3^{ème} emploi permanent d'ATSEM sur une durée de 26 heures.

Cet emploi permanent permet de créer définitivement le 3^{ème} poste d'ATSEM.

Le conseil municipal créer les emplois permanents ci-dessous :

- un emploi permanent d'ATSEM à 31.00 heures
- un emploi permanent d'ATSEM à 32.00 heures.
- un emploi permanent d'ATSEM à 26 heures.

Mme Rhodde ne comprend pas la position de l'opposition.

Mme Defontaine ajoute qu'aucune remarque pendant la commission petite enfance n'a été émise sur ces sujets.

Mme Michaut précise qu'elle n'a pas à justifier son vote.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

18. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE ABSENT

Ce rapport est présenté par Madame Chantal Bernard.

Suite à l'arrêt en congé maladie d'un agent technique s'occupant de la propreté des locaux et de la cantine, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Il appartient ainsi au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour faire face temporairement au remplacement d'un fonctionnaire absent dans les conditions de l'article 3-1 de la loi 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce contrat sera conclu pour une durée déterminée et renouvelé par décision expresse dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire à remplacer.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Le poste permanent avait été créé sur une durée de 28h hebdomadaire mais il sera proposé de pourvoir au remplacement sur un poste de 14h par semaine. En effet, suite à l'adoption d'une nouvelle convention de délégation de service public, le ménage des locaux du centre de loisirs sera réalisé par le futur délégataire. Ainsi, le nombre d'heure de ménage nécessaire est moindre.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur Sirandré remarque qu'il y a des augmentations de charge suite au contexte sanitaire et l'opposition souhaitait maintenir les 28 heures.

Le conseil municipal créer un emploi non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent à raison de 14h par semaine.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

19. ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
2. pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
3. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels, sous réserve de la condition de durée de services : les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

Le **temps partiel** peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. pour convenances personnelles ;
2. pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorité territoriale procède à un contrôle déontologique. En cas de doute, elle peut saisir le référent déontologue.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
2. aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire (CAP) peut être saisie par les intéressés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel. Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour donner des soins :
 - au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel ou mensuel.

Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Depuis le 25 avril 2020, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public (à l'exception des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique) peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.

Le temps partiel à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant (pour les demandes jusqu'au 22/06/2022 selon la réglementation actuelle) pourra être organisé sur une période de 12 mois de la manière suivante :

- Il débute avec une période continue non travaillée ne pouvant excéder 2 mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100%.

Durée :

La durée initiale des autorisations est de 6 mois.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *annuel ou mensuel*.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est de 6 mois.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le conseil municipal délibère sur les modalités d'organisation du travail à temps partiel dans la collectivité

Mme Rhodde demande comment se passe le complément.

Monsieur le Maire précise qu'on travaille sur une réorganisation.

Vote : 19 pour

20. ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE METROPOLITAIN

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Lors de sa séance du 4 février 2021, le conseil métropolitain a débattu sur l'intérêt d'élaborer le pacte de gouvernance institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (nouvel article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En effet, ce pacte permet de formaliser une méthode de gouvernance fondée sur le fonctionnement des instances et mécanismes intercommunaux avec l'objectif de « permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale » (Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} de la loi du 27 décembre 2019).

Soulignant l'intérêt du pacte de gouvernance qui s'inscrit dans la continuité des réalisations existantes et au regard de la volonté d'assurer une meilleure association des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, le conseil métropolitain a retenu le principe de son adoption.

Un projet a en conséquence été élaboré à la suite d'un débat au sein de la Conférence métropolitaine du 30 mars 2021. Puis ce projet a été transmis aux communes métropolitaines le 12 mai 2021.

Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre leur avis sur ce document.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le pacte de gouvernance annexé au présent rapport.

Ce pacte rappelle en préambule les valeurs et principe auxquels les collectivités sont attachées ainsi que les orientations stratégiques qui guident l'action de la Métropole. Il pose en particulier les jalons d'une gouvernance partagée, d'une part à travers différentes instances s'inscrivant dans le processus décisionnel de la Métropole, d'autre part à travers divers outils de réflexion, d'information et de communication. Ce projet de pacte indique par ailleurs les bases d'une mutualisation et d'une coopération devenues nécessaires dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, de complexité de l'action publique et d'une recherche d'efficience de cette action.

Mme Rhodde remarque que Dijon Métropole a 43 voix et Perrigny n'en a qu'une.

Le conseil municipal approuve le projet de pacte de gouvernance métropolitain, tel que joint en annexe.

Vote : 18 pour et 1 abstention (Mme Rhodde)

21. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux acquéreurs seraient intéressés pour l'achat d'une partie du terrain communal situé rue Christian Marvillet, en face de la Maison Âges et Vie. Les domaines ont été consultés et le prix évalué par ce service est de 210 euros HT le m².

Afin que les ventes potentielles se réalisent au plus vite, il est d'ores et déjà proposé de fixer les modalités de cette vente, à savoir :

- parcelle concernée : BA 327
- prix du mètre ² : 210 euros HT
- surface estimée à vendre : 1000 m²
- les frais de transaction seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire)

Monsieur Sirandré remarque que le quartier se vend à 270 euros le m². Il trouve dommage d'amputer un terrain d'un seul tenant. Il n'est pas contre les services proposés mais cela va engendrer des stationnements supplémentaires, de la circulation supplémentaire. Il pense qu'il faudrait mieux commercialiser cette parcelle sur la globalité.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une opportunité, d'autant plus que ce sont des services nécessaires à la population qui sont proposés. L'accès à la parcelle se fera par une seule entrée. Des places de stationnements seront intégrées dans les projets des personnes intéressées.

Mme Michaut demande quels sont les professionnels concernés par le paramédical.

Monsieur le Maire répond que ce sont des professionnels d'un cabinet basé à Chevigny saint Sauveur ;

Le conseil municipal approuve les conditions de vente définies ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : 17 pour et 2 contre (Monsieur Sirandré et Mme Michaut)

22. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Ce rapport est présenté par Madame Aurélie Poirot-Maire

En application du code de procédure pénale et comme chaque année, il appartient au conseil municipal de procéder au tirage au sort des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assise dressée au siège de la Cour d'Assises par une commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

Il convient ainsi de tirer au sort un nombre triple de noms de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, le nombre de jurés étant de 2, il conviendra de tirer au sort 6 noms.

Son tirés au sort :

- Madame NOEL Christiane Paulette épouse VANNIER
- Madame LARGE Jennifer
- Madame ROUSSEAU Adeline Priscilla Céline
- Madame SESANO Jocelyne
- Monsieur FORTELLE Francis
- Monsieur MEURGEY Jean-Marc

23. REMBOURSEMENT SALLE DES FETES

Ce rapport est présenté par Madame Dominique Barraud

Conformément à l'article 3 du règlement de la salle des fêtes modifié lors du conseil municipal du 27 janvier 2020, il est possible de rembourser les locataires pour les cas exceptionnels et après avis du comité de gestion.

Au vu de la période sanitaire, de nouvelles demandes de remboursement ont été faites.

Le comité de gestion de la salle des fêtes a été saisi de ces demandes le 10 mai et a émis un avis favorable.

Les locations concernées sont les suivantes :

- Location du 7 mai 2021 : 221€
- Location du 21 au 24 mai 2021 : 322.50 €

Ce qui fait un total de remboursement de 543.50€.

Le conseil municipal accepte, au vu des circonstances exceptionnelles et après avis favorable du comité de gestion le remboursement de la somme totale de 543.50 euros aux locataires concernés

Vote : 19 pour

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle qu'il manque encore des personnes pour tenir les bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochains.

Il précise enfin que lors de Perrigny en fête un Food Truck sera présent. Il propose de ne pas appliquer de redevance pour ce commerçant au vu de la fête du village.

Fait à Perrigny-les-Dijon, le 15 juin 2021



Le Maire,

P. BAUDEMONT

